



DELIBERATION n° Del.2023-III-55
DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 5 AVRIL 2023

Commune de
Faverges-Seythenex

DATE DE LA CONVOCATION

Le 30 Mars 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS

- en exercice : 33
- présents : 29
- représentés : 1
- absents ou excusés : 3
- votants : 30

Acte certifié exécutoire par le
maire compte-tenu :

Du dépôt en Préfecture le

De la publication le

PRESENTS : Jacques DALEX, *Maire*,
Claude GAILLARD, Martine BRASSOUD, Georges VIGNIER, Christine DUMONT-THIOLLIERE, Martine BEAUMONT, Marc BRACHET, Brigitte BOISSON, Jean-Pierre PORTIER *Adjoints au maire*, Julien PORTIER, Florence GONZALES, Michèle TARDIVET-MERCIER, Bernard PAJANI, Liliane THORENS, Gilles ANDREYON, Agnès BALLIEU, François HUSAK, David DUNAND-CHATELLET, Véronique BOUCHET, Christiane LECUYER, Dominique GOUSSARD, Anne-Marie BERNARD, Julie DENAMBRIDE, Damien VACHERAND-DENAND, Olivier TISSOT-DUPONT, Charline MAURICE, Yves CREPEL, Catherine FRANCOIS, Jean-Philippe MARTINET,
Conseillers municipaux

ABSENT REPRESENTE PAR POUVOIR : Mohamed FAYEK a donné procuration à François HUSAK,

ABSENTS : Jeannie TREMBLAY-GUETTET, Sophie FERNANDEZ, Michel VOISIN

Secrétaire de Séance : Bernard PAJANI

Dérogations au repos dominical

Monsieur Georges VIGNIER, Adjoint au Maire, fait le rapport suivant :

L'article L.3132-26 du Code du Travail permet au Maire d'autoriser la dérogation au repos dominical pour les salariés des commerces de détail sur son territoire, jusqu'à 12 dimanches par année civile.

Pour cela, le Conseil Municipal doit donner son avis, avant le 31 Décembre pour l'année suivante.

Lorsque le nombre de dimanches dérogatoires excèdent cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

Le conseil Municipal n'ayant pas délibéré avant de le 31 Décembre 2022 pour l'année 2023, La loi n°2016-1088 du 8 août 2016 a prévu néanmoins que cette liste puisse être modifiée en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

Ainsi, Il est ainsi proposé au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable pour la dérogation à l'obligation du repos dominical pour les deux dates suivantes :

Dimanche 24 Décembre 2023

Dimanche 31 Décembre 2023

Par Conséquent, Il est demandé au Conseil Municipal,

- ✚ D'émettre un avis favorable pour la dérogation à l'obligation du repos dominical pour les deux dimanches précités sur l'année 2023.
- ✚ D'autoriser le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint ayant cette délégation, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ✚ Emets un avis favorable pour la dérogation à l'obligation du repos dominical pour les deux dimanches précités sur l'année 2023.
- ✚ Autorise le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint ayant cette délégation, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Le Secrétaire de séance,
Bernard PAJANI**



**Le Maire,
Jacques DALEX**



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la plus tardive des dates suivantes :

- date de réception en Préfecture d'Annecy ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai